

RESUME DU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de JUSSY CHAMPAGNE exploite en régie directe le service des eaux. Le règlement du service des eaux a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de ces branchements munis de compteurs.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande du contrat d'abonnement.

Le service des eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais à la suite d'un devis détaillé des travaux à réaliser.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages de cette partie du branchement. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La commune reste propriétaire de la canalisation d'arrivée d'eau jusqu'au compteur desservant l'abonné.

Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Les modifications du tarif ou du contrat sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information de la Mairie. L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Les tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement payable d'avance.

- une redevance au mètre cube par tranche correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- une taxe par mètre cube consommé pour l'aide au développement de réseaux ruraux.

COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Il est relevé au moins deux fois par an.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, type et calibre qui peuvent être remplacés par un matériel adapté après signature d'un avenant, aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux en Mairie tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

En aucun cas, les installations intérieures des abonnés ne doivent nuire à l'installation publique du service des eaux.

INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de pratiquer tout piquage sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou robinets de purge.

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

COMPTEUR – RELEVÉ – ENTRETIEN

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

De toute façon, le service des eaux informe les abonnés du passage de la personne chargée de relever les compteurs. En cas d'absence, un avis de passage est laissé à toutes fins utiles.

Faute de pouvoir relever le compteur, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour la protection du compteur contre le gel et les chocs. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. De même, tout remplacement et toute réparation d'un compteur dont le plomb de scellement aurait été ouvert ou démonté, sont effectués à la charge de l'abonné.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager, et des usures normales.

L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du service des eaux.

PAIEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Les compteurs fournis et posés par le service des eaux sont aux frais du service.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances aux mètres cubes consommés sont payables dès constatation.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

A défaut de paiement, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification d'une mise en demeure, mais le paiement de la redevance d'abonnement n'est pas supprimé pour autant.

EXTENSIONS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, éventuellement à partager entre plusieurs demandeurs et définir les pourcentages réciproques.

INTERRUPTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le service ne peut être tenu responsable d'une interruption de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Lorsqu'il sera procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, les abonnés seront avertis par les responsables bénévoles des différents quartiers de la commune.

RESTRICTIONS

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment le droit d'apporter des limitations à la distribution d'eau et à la pression de service à condition que les abonnés en soient avertis.

INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Règlement en date du 01.01.1993

Déposé à la préfecture le 17.12.1992

Délibération 2020_30 du 09.06.2020

Tarif au 1^{er} juillet 2020

De 0 à 300 m3	1.40 €
De 301 et plus	1.00 €
Abonnement semestriel	42 €
Forfait de dossier d'arrivée	44 €
Forfait de dossier de départ	44 €